PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE ST-PIERRE
MRC DE JOLIETTE

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-107 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXCERCICE FINANCIER 2027

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la municipalité, toute somme nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement est dûment donné à la présente séance, par Monsieur Benoit Duval;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires pour l'année 2027 s'élèvent à la somme de 1 365 252 $;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget et d'imposer les taxes et les compensations pour l'année 2027 par règlement;

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre ''Règlement décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2027'', et porte le numéro 2026-107 des règlements de la Municipalité Village St-Pierre;

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre des taxes, des tarifs et des compensations, pour l'année fiscale 2027.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Village Saint-Pierre en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 4 – CATÉGORIE DE TAXES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

a) Catégorie des immeubles résiduels, agricoles et forestiers

b) Catégorie particulière à la catégorie des immeubles résiduels

c) Catégorie des immeubles non résiduels

d) Catégorie des immeubles industriels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 5 – TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

a) Catégorie des immeubles résiduels, agricoles et forestiers

Le taux de base est fixé à 0.471$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

b) Catégorie particulière à la catégorie des immeubles résiduels

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels est fixé à la somme de 0.471$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F2.1

c) Catégorie des immeubles non résiduels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résiduels est fixé à la somme de 0.551$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.058$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1.

ARTICLE 6 – COMPENSATION

6.1 – Compensation pour le réseau d'égout

Une compensation pour le réseau d'égout sera appliquée pour les immeubles suivants;

0697 24 5907	472.71 $
0697 23 5797	472.71 $
0697 24 8410	472.71 $
0697 23 3133	472.71 $
0697 23 2094	472.71 $
TOTAL	**2 363.57 $**

6.2 – Compensation pour le réseau aqueduc

Une compensation pour l'aqueduc fournie par la Municipalité de Saint-Paul est imposée aux usagers du service d’aqueduc sur le territoire de la Municipalité de Village St-Pierre pour les immeubles suivants :

Immeubles suivants :

Tarification 2027

0796 63 3787	585.00 $
0796 63 0752	390.00 $
0796 52 4586	195.00 $
0796 64 7008	195.00 $
0796 74 5791	195.00 $
0796 53 7720	390.00 $
0796 53 6204	195.00 $
0796 52 0241	195.00 $
0796 53 9234	390.00 $
0796 43 6964	195.00 $
0796 64 8735	195.00 $
0796 74 1762	195.00 $
TOTAL	**3315.00 $**

6.3 – Compensation pour le service des matières résiduelles incluant la cueillette, le transport et la disposition des ordures ménagères ainsi que pour le service de matières organiques

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2027 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

Par logement : 151 $

Par unité autre que logement : 151 $

ARTICLE 7 – DÉBITEUR

7.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

8.1 Les taxes, décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1. Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales excède la somme de 300$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, soient payables en quatre (4) versements égaux,

Le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste du compte de taxes,

Le deuxième versement étant payable et exigible le 90ème jours suite de la mise à la poste du compte de taxes,

Le troisième versement étant payable et exigible le 150ème jours suite de la mise à la poste du compte de taxes,

Le quatrième versement étant payable et exigible le 210ème jours suite de la mise à la poste du compte de taxes,

8.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, à la suite d'une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (300 $) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux :

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

8.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 9 – INTÉRÊTS ET FRAIS

9.1 La Municipalité de Village Saint-Pierre décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de quinze pour cent par an (15 %) par année.

9.2 Des frais d'administration au montant de 25 $ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

10.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

10.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2027.

10.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé :_____Signé_____

Roland Charest — Marie-Claude Parent

Maire — Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion :	25 novembre 2026
Dépôt du projet de règlement :	25 novembre 2026
Règlement adopté :	_____2026
Publié le :	_____2026